L'AVORTEMENT GRIMINEL ET THERAPEUTIQUE

I/ L'AVORTEMENT CRIMINEL :

1/ Définition :

C'est l'interruption volontaire de la grossesse ; càd l'expulsion prématurée, volontairement provoquée, sans nécessité médicale, du produit de conception.

2/ Les moyens abortifs :

a/ Les substances « dites » abortives :

En réalité, il n'existe pas de substances abortives, l'avortement n'est le plus souvent qu'une conséquence d'un phénomène d'intoxication généralisée (Essence de Persil, Ergot de Seigle, Décoction de Safran, Absinthe, Plomb, Permanganate de Potassium, injections d'Œstrogènes ou d'Extraits de Posthypophyse......).

b/ Les manœuvres abortives :

- <u>Indirectes</u>: traumatismes abdominaux et vaginaux, massages violents du bas ventre, pétrissages énergiques et renouvelés de l'utérus
- <u>Directes</u>: dilatation du col, décollement instrumental ou hydraulique des membranes, ponction de l'œuf, curetage chirurgical......

3/ Diagnostic Médico-légal

Le rôle du Médecin Expert consiste à apporter la preuve médicale que l'acte a été tenté ou accompli, puis à déterminer son caractère criminel.

a/ Diagnostic de l'avortement :

- <u>En cas d'avortement précoce</u>, survenant avant le troisième mois de grossesse :
 - ✓ la preuve repose sur les aveux et les déclarations de la femme.
 - ✓ Cependant, si l'examen de la femme est fait précocement et qu'il existe une hémorragie, l'analyse histologique du saignement peut étayer le diagnostic.
- En cas d'avortement tardif.
 - √ il faudra rechercher les signes d'une grossesse récente, voire d'un accouchement
 - √ développement de l'utérus, ramollissement du col, écoulement lochial au niveau de l'orifice, qui est généralement béant, une rétention placentaire, vergetures abdominales, modifications morphologiques des seins etc.

En cas de commission tardive de l'Expert,

le diagnostic est impossible.

- Sur un cadavre,

le diagnostic va reposer sur l'examen de l'utérus et les constatations anatomopathologiques.

b/ Détermination du caractère provoqué ou criminel de l'avortement :

Les particularités permettant de distinguer un avortement spontané (fausse couche), d'un avortement provoqué ne sont pas assez connues pour pouvoir apporter une certitude, cependant on admet que :

- En cas d'avortement provoqué :

les hémorragies sont durables, répétées ou profuses, l'œuf ponctionné est expulsé en deux temps, entrainant une rétention placentaire, source d'infection, les complications sont fréquentes.

Sur un cadavre :

la mise en évidence de traces de violences plaide en faveur de l'origine provoquée (perforation des culs de sac vaginaux, du col ou du corps utérin, gangrène utérine, embolie gazeuse, présence d'un corps étranger dans la cavité utérine, découverte d'une Septicémie à bacille Perfringens)

4/ Législation :

Le crime d'avortement criminel est puni par les articles 304 – 305 – 306 – 309 du Code Pénal Algérien.

L'auteur du crime d'avortement criminel encourt 01 à 05 années d'emprisonnement et une amende de 500 à 10 000 DA.

S'il ya mort de la femme, la peine est de 10 à 20 années d'emprisonnement.

En cas de récidive, la peine est de 05 à 10 années d'emprisonnement, et en cas de décès, la peine est portée au maximum.

La femme qui consent à se faire avorter encourt 06 mois à 02 années d'emprisonnement et une amende de 250 à 1000 DA.

II / L'AVORTEMENT THERAPEUTIQUE :

1/ Définition :

L'avortement thérapeutique se définit comme l'expulsion prématurée, volontairement provoquée, du produit de conception, quel que soit l'âge de la grossesse, pour nécessité médicale.

L'avortement thérapeutique est à différencier de l'IVG, qui est interdite en Algérie, et qui s'effectue, en général, avant la douzième (12ème) semaine d'Aménorrhée, à la demande de la femme.

2/ Conditions Médico-Légales :

Quatre conditions doivent être obligatoirement réunies pour que l'indication médicale de l'avortement soit retenue :

- La future mère encourt un danger réel, extrême, menaçant sa vie ou son équilibre physiologique et/ou mental.
- Le danger doit être sous la dépendance directe et certaine de la grossesse.
- L'interruption de la grossesse fera sûrement cesser le danger.
- Il n'existe aucun autre moyen pour sauver la femme enceinte.

3/ Législation :

Code Pénale Algérien (Article 308):

L'avortement n'est pas puni lorsqu'il constitue une mesure indispensable pour sauver la vie de la mère en danger, et qu'il est ouvertement pratiqué par un médecin ou un chirurgien, après avis donné par lui à l'autorité administrative.

Loi Sanitaire (loi 18-11 du 02/07/2018 relative à la santé):

Art 77 → l'avortement dans un but thérapeutique est considéré comme une mesure indispensable pour sauver la vie de la mère du danger, ou préserver son équilibre physiologique et mental gravement menacé.

Art 78 → l'avortement est effectué par un médecin dans une structure spécialisée, après un examen conjoint avec un médecin spécialiste.

Article 33 du Code de Déontologie :

Un médecin ne peut pratiquer l'interruption de grossesse que dans les conditions prévues par la loi.